

## ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute Garonne pour l'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants issus de familles aux revenus modestes,

Considérant la demande de la CAF d'appliquer des réductions aux familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 800 € selon les barèmes suivants :

QF en euros	0-400 €	401-600 €	601-800 €	> 800 €
Montant des réductions CVL par jour ALSH (zone 2)	5 €	4 €	3 €	0 €
Montant des réductions CVL par jour pour les séjours (zone 2)	18 €	12 €	10 €	0 €

Considérant qu'en contrepartie, la CAF s'engage à verser une enveloppe financière à la commune qui sera fonction de la fréquentation réelle des structures par les familles,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une convention « Vacances loisirs » est signée entre la Commune de Balma et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne afin de percevoir la subvention correspondante pour l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

#### Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, 25 mars 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-président de Toulouse Métropole



Vincent TERRAIL-NOVÈS

